

DECISION DU PRESIDENT n° 2023-158

Objet : Commande publique - Avenant n°1 – Contrat simplifié n°2022C30 – AMO pour répondre à l'appel à candidature « programmation LEADER 2023-2027 » des EPCI ardéchois

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R.2194-7 ;

Vu la décision n°2022-515 en date du 04 août 2022 de signer le marché relatif à l'AMO pour répondre à l'Appel à Candidature « Programmation LEADER 2023-2027 » des EPCI ardéchois avec l'entreprise PLANÈD SCOP SARL pour un montant de 35 400 € HT ;

Considérant la diminution du montant des prestations prévues dans le contrat concernant les phases 2 et 3 :

- Le montant de la phase n°2 « stratégie de développement local et fiches-actions » est diminué de 1200 € HT car les prestations relatives aux réunions de concertation (CoPil + acteurs privés) avec animation de groupes de travail sur les fiches-actions n'ont été réalisées que partiellement ou sans besoin de mobiliser le prestataire;
- Le montant de la phase n°3 « proposition de scénarii » est diminué de 7 500 € HT car les prestations n'ont été réalisées que partiellement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.2194-7 du code de la commande publique, il est nécessaire de conclure un avenant avec l'entreprise PLANÈD SCOP SARL ;

DECIDE

Article 1 - De conclure et signer l'avenant n°1 avec l'entreprise PLANÈD, sise Europôle de l'Arbois, Bât Marconi, Avenue Louis Philibert, 13100 Aix-en-Provence afin de diminuer le montant des prestations prévues dans le contrat concernant les phases 2 et 3.

Le montant initial du marché de 35 400.00 € HT est diminué de 8 700 € HT.

Le montant du marché s'élève désormais à 26 700 € HT (diminution de 24.6 %).

Article 2 - Les autres dispositions du marché demeurent inchangées.

Article 3 - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.